

08/06/99
Vof
A. Rabagzyk

REpublique FRANCAISE

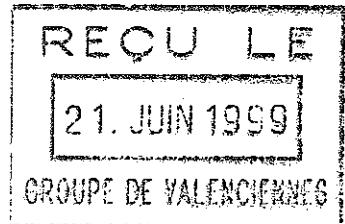
PREFECTURE DU NORD

SECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

N° A.99 - 49 JMDeI/DC



ARRETE préfectoral autorisant la S.A. 3 M FRANCE à poursuivre l'exploitation, à la suite d'extension d'activité, d'unité de fabrication de colles, adhésifs, revêtements, microsphères de verre sur le territoire de la commune de TILLOY-lez-CAMBRAI.

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes en date des 9 avril 1974, 22 août 1978, 25 août 1980, 10 avril 1985, 17 juin 1986, 15 mai 1987, 22 janvier 1988, 28 octobre 1988, 26 février 1991 et 15 mai 1992 réglementant les actes de l'usine de TILLOY-lez-CAMBRAI de la S.A. 3 M FRANCE au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la S.A. 3 M FRANCE - siège social : Boulevard de l'Oise - 95006 CERGY PONTOISE - en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation, à la suite d'extension d'activité route de Sancourt à TILLOY-lez-CAMBRAI (59554), d'une unité de fabrication de colles, adhésifs, revêtements et microsphères de verre ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 17 août 1998 au 18 septembre 1998 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de CAMBRAI ;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de la Navigation du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Division de l'Équipement de la S.N.C.F. ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 28 avril 1999 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE :

TITRE I. - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La Société 3M, dont le siège social est situé boulevard de l'Oise 95006 CERGY PONTOISE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Tilloy-lez-Cambrai, route de Sancourt, les installations suivantes :

Réf.	Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.
D11	Stockage de substances toxiques, solides ou liquides	< 10 t	1131-1-1-c) 1131-1-2-c)	D
D11	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement A B	< 20 t < 200 t	1172 1173	N.C. N.C.
~2	Stockage d'oxygène	33 t	1220-3	D
Tfarm <i>+ D11</i>	Stockage de liquides inflammables	1 500 m ³	1430 + 253	A
C	Installation de mélange de liquides inflammables	12 t	1433-2	A
C	Installation de remplissage de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation	-	1434-2-a	A
ALU	Solide facilement inflammable Stockage de poudre d'aluminium	1,5 t	1450-2-a	A
B	Entrepôt de 40 000 m ³ contenant 2 500 t de matières combustibles	-	1510-2	D
C-SP	Broyage de matériaux minéraux matériels ou artificiels	3 000 kW	2515-1	A
SP	Four de production de verre spécial	22 t/j	2530-2-a	A
B D10	Emploi de matières plastiques et résines - préparation et mélange - calandrage, broyage, extrusion (5 t/j), découpage (7 t/j)	5 t/j 12 t/j	2661-1-b 2661-2-b	D D
D12	Stockage de matières plastiques - halogénées ou azotés - autres	150 m ³ 60 m ³	2662-1-b 2662-2-b	D D

Réf.	Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.
B	Installations de combustion * chaufferie 7,1MW + 2 MW * groupe électrogène 2 MW	28 MW	2910-A-1	A
SP	* 2 brûleurs SP84 3MW+3MW * brûleurs SP99 3MW			
FMEV	* 4 brûleurs FMEV 2,2 + 3*1,9 MW			
OT	Oxydeur thermique	1 MW	2910-B	A
B	Compresseurs d'air + groupes frigorifiques	1 105 kW	2920-2-a)	A
D12	Atelier de charge d'accumulateurs	60 kW	2925	D
FMEV				
D12-D10	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt... sur support quelconque (four Pav.Marking 1,5MW)	8 t/j	2940-2-a	A

Ces activités concourent à la production de :

- 5 400 t/an de colles, mastics et revêtements pour l'industrie
- 1 320 000 m² de bandes rétroréfléchissantes
- 3 700 t de microsphères de verres (SP 84 + SP 99)
- 1 700 t de matières en verre

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté remis à l'inspecteur des installations classées.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6. - Réglementation applicable

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les principaux textes applicables à l'installation sont :

- loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application;
- arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif aux verreries;
- arrêté ministériel et instruction technique du 23 janvier 1997 modifié relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- décret 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW;
- décret 98-883 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ;
- décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances et la circulaire du 4 janvier 1985 pris en application ;
- règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne ;

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Tilloy-les-Cambrai.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 90 000 m³.

3.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant ne dispose d'aucun forage.

3.3. - Relevé des prélèvements d'eau

3.3.1. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.3.2. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement si la consommation journalière dépasse 100m³/j. Elle peut être réalisée à partir des plus gros postes de consommation. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation en particulier sous les pompes doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 20 m³ qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après analyse et décision sur la destination de son contenu. Les eaux exemptes d'hydrocarbures pourront être rejetées au réseau d'eaux pluviales. Ces travaux seront réalisés avant le 30/06/99 pour la zone sous les pompes et le 30/12/99 pour le dépôtage.

4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassins de confinement

5.2.1. Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir un volume minimal de 1 000 m³ et être traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Le réseau de collecte des eaux pluviales propres (eaux de toiture) sont orientées après passage dans un débourbeur vers un bassin d'infiltration recevant également les eaux pluviales de l'autoroute et celles de Tilloy-les-Cambrai compte tenu du manque d'exutoire vers l'Escaut canalisé.

Un bassin d'orage doit être capable de recueillir les premières pluies avant rejet au milieu naturel.

Ce bassin pourra être confondu avec celui prévu à l'article 5.2.2. ci-après.

5.2.2. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1 000 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Le bassin sera réalisé avant le 30/9/2000.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement ou d'un prétraitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement ou de prétraitement

Ces installations doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement ou de prétraitement

Ces installations doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement ou de prétraitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de ces installations est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

1°) les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,

2°) les eaux de refroidissement,

3°) les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières..., les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 5.2.1.), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

4°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

5°) les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux des eaux pluviales propres, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

L'infiltration des eaux pluviales propres dans le bassin de l'autoroute doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, modifié en dernier lieu le 26 avril 1993 (J.O. du 20 mai 1993). La convention avec le gestionnaire du bassin sera communiquée à l'Inspecteur des Installations classées.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées. Il s'effectue par un collecteur vers un bassin d'infiltration commun à 3M, l'autoroute et une partie de Tilloy. Un système de déconnexion doit être installé avant le 30/9/2000.

L'émissaire 2 correspond aux eaux domestiques et aux eaux de purges. Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune de Tilloy aboutissant à la station d'épuration urbaine de Cambrai. Une convention précisera les conditions d'acceptation de ces rejets.

L'émissaire 3 correspond aux eaux de lavages des sols de l'établissement. Le rejet 3 est raccordé à une fosse extérieure sans aucune sortie vers des réseaux. Ces eaux sont éliminées comme un déchet.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DES REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales après passage dans le débourbeur-déshuileur ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MeS	25	NFT 90105
DCO	20	NFT 90101
DBO ₅	3	NFT 90103
Azote global	1	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Phosphore total	0,5	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	0,5	NFT 90114
Autres paramètres	Respect de l'annexe 2 de l'A.M. du 02.02.98 relative à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines	

8.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont recyclées.

A noter : l'atelier SP99 dispose de trois aéroréfrigérants consommant environ 64 000 m³/an.

Les purges contenant des sels et produits antialgues ne peuvent pas être rejetés au réseau d'eaux pluviales. Elles transitent par une fosse à marbre dimensionnée en conséquence et sont orientées vers le réseau d'assainissement urbain de Tilloy après mesure de pH (1 fois/j pour les eaux de chaudière et 2 fois/semaine pour les purges d'aéroréfrigérants) et correction éventuelle de pH.

8.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

8.4. - Eaux usées - eaux résiduaires

Il n'y a pas de rejet d'eaux de process ; celles-ci seront collectées et traitées comme des déchets. La fosse de collecte des eaux de lavage des sols des bâtiments C, D10, D12 et la cuve de récupération des eaux usées de FMEV sont équipées d'une alarme haute.

Les seules eaux résiduaires sont les purges (aéroréfrigérant, circuit vapeur et adoucissement) orientées vers le réseau d'assainissement urbain de Tilloy.

La convention de rejet avec la station d'épuration de Cambrai sera fournie à l'Inspecteur des Installations Classées.

8.4.1. Débit

	INSTANTANE	SUR 2 H (ou sur 4 H)	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
DEBIT MAXIMAL	(en m ³ /h) 20	(en m ³ /h) 15	(en m ³ /jour) 100	(en m ³ /jour) 100

8.4.2. Température, pH et couleur

Le rejet doit respecter les conditions suivantes :

	Température (<)	pH (fourchette)	Couleur
Rejet n° 2	30° C	6,5 à 8,5	<100 mg Pt/l

8.4.3. Substances polluantes

Le rejet n° 2 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX		
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle (3)	sur 2 H ou sur 4 H (en kg/h)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (3) (en kg/j)
M.E.S.	600	600	9	60	60
DBO5 (1)	800	800	12	80	80
DCO (1)	2000	2000	30	200	200
Azote global (2)	150	150	2,25	15	15
Phosphore total	50	50	0,75	5	5
Hydrocarbures totaux	10	10	0,15	1	1

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET - AUTOSURVEILLANCE

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée aux abords du point de rejet.

9.2. - Points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3. - Autosurveillance

Un contrôle bi-annuel des rejets visés aux paragraphes 8.1 et 8.4 sera réalisé par l'exploitant suivant les normes définies au paragraphe 8.1.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Surveillance des sols

Un prélèvement annuel de terre à proximité de la fosse de récupération des eaux usées des bâtiments C, D10, D12 sera réalisé . Les échantillons seront caractérisés.

ARTICLE 11 : BILAN DES REJETS

L'exploitant doit adresser au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau, l'air et les sols, du zinc et de ses composés.

ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrage exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

13.1. - Dispositions générales

13.1.1. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.1.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté exprimé en m^3/h par le facteur de dilution au seuil de perception. Il n'excédera pas $180 \cdot 10^6 m^3/h$.

13.1.3. Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

13.1.4. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

13.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et latente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas suffisamment ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

13.3. - Traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.4. - Générateurs thermiques

Les générateurs thermiques sont considérées comme indépendants des autres installations de combustion (brûleurs), éloignées respectivement de 80m et 150m. Elles sont équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations thermiques de moins de 20MW.

13.4.1. Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
Générateur n° 1	7	gaz naturel	chaudière
Générateur n° 2	2,1	gaz naturel	chaudière
Générateur n° 3	2	fuel	groupe électrogène de secours

13.4.2. Cheminées

	Hauteur mini en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	21	0,95	générateur 1	5 550	6
Conduit n° 2	21	0,5	générateur 2	18 650	6
Conduit n° 3	+3m/toiture	0,25	générateur 3	4 500	25

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

13.4.3. Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	G1	G2	G3
Poussières	5	5	100
SO ₂	35	35	3000
No _x en équivalent NO ₂ jusqu'au 1/1/2005 au 1/1/2005	225 150	225 150	1500

Flux	en kg/h		en kg/j		en t/an	
	G1	G2	G1	G2	G1	G2
Générateur						
Poussières	0,027	0,093	0,67	2,24	0,24	0,81
SO ₂	0,194	0,652	4,66	15,67	1,70	5,70
NO _x en éq.NO ₂ --->1/1/2005 après le 1/1/2005	1,23 0,82	4,20 2,80	29,97 19,98	100,71 67,14	10,90 7,27	36,65 24,43

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273° K
- pression 101,3 KPa
- 20 % de O₂

13.5. - Autres installations

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 (verreries) pour le four verrier
- l'arrêté du 2 février 1998 pour le dispositif d'oxydation thermique et les fours SP et FMEV

13.5.1. Constitution des installations

Désignation	Puissance ou capacité	Combustible	Observations
Four à verre	3 MW	électricité	gaz naturel au démarrage (quelques jours/an)
SP 84 n° 1 SP 84 n° 2 (rotuleur) SP 99 n° 3	3 MW 3 MW 3 MW	gaz naturel	Brûleurs pour fabrication de microsphères
FMEV/TCP	2,2 MW	gaz naturel	brûleur pré-traitement
FMEV n° 1 FMEV n° 2 FMEV n° 3	1,9 MW 1,9 MW 1,9 MW	gaz naturel	Brûleurs pour fabrication de matière en verre
Four Pavment Marking Oxydeur thermique	1,5 MW 1 MW	gaz naturel	

13.5.2. Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à :

- l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 (verreries) pour le four à verre
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour l'oxydeur thermique et les formers

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection mini en m/s
Conduit n° 4	voir art 13.4.3.2 AM du 14/5/93		four à verre	8 840	8
Conduit n° 5	30	1,1	SP 84 n° 1	23 800	8
Conduit n° 6	24,8	1,47	SP 84 n° 2	23 800	8
Conduit n° 7	24,8	1,47	SP 99	25 300	8
Conduit n° 8	25	0,95	TCP/FMEV	20 500	8
Conduit n° 9 X	15 25	1,1	FMEV 1	16 050	8
Conduit n° 10 X	15 25	1,1	FMEV 2	16 050	8
Conduit n° 11 X	15 25	1,1	FMEV 3	16 050	8
Conduit n° 12	15	1,8	Oxydeur thermique	42 000	8

203 = déjà applicable pour industrie du verre.

19

- art 82 -

(Tous fibres Sif 52 et 60)

Four à verre jamais mis en fonctionnement.
auto-suffisance - cendres.

Four à verre capacité 22t/j débit 8840 Nm ³ /h	Concentrations		flux maxi horaire kg/h	flux journalier kg/j
	en mg/Nm ³	spécifique g/tv		
Poussières	61		0,539	13,00
SO ₂	500	1000	4,420	24,00
NO _x (eq NO ₂)	1000	2000	8,840	48,00
HCl	50	175	0,442	4,20
Fluor gazeux et particulaire	5	35	0,044	0,84
Arsenic gazeux	5	35	0,044	0,84
Arsenic particulaire		7	0,007	0,17
Sélénium		7	0,007	0,17
Cadmium	0,2	1,4	0,002	0,03
Chrome total	5	35	0,044	0,84
Chrome VI	1	7	0,009	0,17
Cobalt	1	7	0,009	0,17
Nickel	1	7	0,009	0,17
Plomb	5	35	0,044	0,84
Antimoine	3	21	0,027	0,50
Vanadium	5	35	0,044	0,84
Zinc	5		0,044	1,06
Bore gazeux + particulaire	5		0,044	1,06
substances visées au 12° de l'art.27 de l'AM du 2/2/98	0,5		0,004	0,11
Mesures rapportées à	8 % O ₂ en phase démarrage gaz 20,8 % O ₂ en phase électrique			

Installations SP y compris poste de déchargement broyeur ,sécheur	Conc. en mg/Nm ³	SP 84 (1 ou 2)			SP 99 Aéro à manch		
		manch 1	manch	manch 3			
débit en Nm ³ /h		23800			25300		
flux		kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	50	1,190	28,56	10,42			
Poussières	40				1,012	24,29	8,87
SO ₂	300	7,140	171,36	62,55	7,590	182,16	66,49
NO _x (eq NO ₂)	500	11,900	285,60	104,24	12,650	303,60	110,81
HCl	50	1,190	28,56	10,42	1,265	30,36	11,08
Fluor gazeux	5	0,119	2,86	1,04	0,127	3,04	1,11
Fluor particulaire	5	0,119	2,86	1,04	0,127	3,04	1,11
Arsenic gazeux	1	0,024	0,57	0,21	0,025	0,61	0,22
Arsenic particulaire							
Sélénium							
Cadmium	0,2	0,005	0,11	0,04	0,005	0,12	0,04
Chrome total	5	0,119	2,86	1,04	0,127	3,04	1,11
Chrome VI							
Cobalt							
Nickel							
Plomb							
Antimoine							
Vanadium							
Zinc							
Bore gazeux + particulaire	5	0,119	2,86	1,04	0,127	3,04	1,11
substances visées au 12° de l'art.27 de l'AM du 2/2/98	0,1	0,002	0,06	0,02	0,003	0,06	0,02
Mesures rapportées à	20,8% O ₂						

Installations FMEV	Conc. en mg/Nm ³	TCP/FMEV			FMEV 1,2 ou3		
débit en Nm ³ /h		20500			16050		
flux		kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	40	0,820	19,68	7,18	0,642	15,41	5,62
SO ₂	300	6,150	147,60	53,87	4,815	115,56	42,18
NO _x (eq NO ₂)	500	10,250	246,00	89,79	8,025	192,60	70,30
HCl	50	1,025	24,60	8,98	0,803	19,26	7,03
Fluor gazeux	5	0,103	2,46	0,90	0,080	1,93	0,70
Fluor particulaire	5	0,103	2,46	0,90	0,080	1,93	0,70
COV non méthanique	50	0,150	3,60	1,31	0,150	3,60	1,31
Arsenic gazeux	1	0,021	0,49	0,18	0,016	0,39	0,14
Arsenic particulaire							
Sélénium							
Cadmium	0,2	0,004	0,10	0,04	0,003	0,08	0,03
Chrome total	5	0,103	2,46	0,90	0,080	1,93	0,70
Chrome VI							
Cobalt							
Nickel							
Plomb							
Antimoine							
Vanadium							
Zinc	5	0,103	2,46	0,90	0,080	1,93	0,70
Bore gazeux + particulaire							
substances visées au 12° de l'art.27 de l'AM du 2/2/98	0,1	0,002	0,05	0,02	0,002	0,04	0,01
<i>Mesures rapportées à</i>	<i>20,8% O₂</i>						

Oxydeur thermique du Pavment marking	Conc. en mg/Nm ³	OT		
débit en Nm ³ /h		42000		
flux		kg/h	kg/j	t/an
Poussières	50	2,100	50,40	18,40
SO ₂	300	12,600	302,40	110,38
NO _x (eq NO ₂)	500	21,000	504,00	183,96
HCl	50	2,100	50,40	18,40
Fluor gazeux	5	0,210	5,04	1,84
Fluor particulaire	5	0,210	5,04	1,84
COV non méthanique exprimé en C total	50	2,100	50,40	18,40

- gaz sec
- température 273° K
- pression 101,3 KPa

13.6. - Contrôle et surveillance

13.6.1. Autosurveillance

a) Four verrier

Lorsque le flux de polluants rejeté à l'atmosphère dépasse les seuils indiqués à l'article 13.2 de l'arrêté ministériel du 14 mai 1993, l'exploitant doit réaliser une mesure en continu du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures prévues suivant les normes du c) de façon annuelle.

b) Oxydeur thermique

La fréquence de surveillance des paramètres ci-dessus suivant les normes du c) sera annuelle.

c) Pour chacun des autres rejets, les contrôles portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	quotidien	oui	FD X 10112
O ₂	annuel *		FD X 20377 à 379
CO ₂	annuel *		
Poussières	évaluation en continu par opacimètre ou autre	oui	NF X 44052 pour contrôle annuel
SO ₂	annuel *		XP X 43310 FD X 20351à355et357
NO _x	annuel *		
HCl	annuel *		NF EN 1911
Fluor gazeux particulaire	annuel *		
COV	annuel *		NF X 43301
Arsenic gazeux	annuel *		
Arsenic particulaire			
Sélénium			
Cadmium			
Chrome total			
Chrome VI			
Cobalt			
Nickel			
Plomb			
Antimoine			
Vanadium			
Zinc			
Bore gazeux, particulaire			
Subst. 12°art27 AM 2/98			

* Les SP travaillant la même matière et FMEV deux matières différentes; il est prévu:

- SP84 n°1-électrofiltre: 2 mesures dans l'année
 - SP84 n°2-filtre à manche: 1 mesure dans l'année
 - SP99 -filtre à manche: 1 mesure dans l'année
 - TCP/FMEV -filtre à manche: 1 mesure dans l'année
 - FMEV(1 des 3) -filtre à manche: 1 mesure dans l'année sur chaque produit
- En fonction des résultats le nombre des analyses pourra être revu.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

13.6.2. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 13.6.1. par un organisme agréé.

De plus la granulométrie des poussières rejetées sera vérifiée.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

13.6.3. Bilan environnement

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels concernant le zinc et ses composés.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

14.1. - Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

14.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

14.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
En tout point de la limite de propriété	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
	65	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

14.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 15 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

15.1. - Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

15.2. - Nature des déchets produits

Référence nomenclature Code déchets	Nature du déchet	Quantité annuelle produite en t	Filières de traitement
07 02 00	Déchets pâteux	95	IS
07 02 99	avec solvants		
07 02 01	Déchets pâteux sans solvant	203	IS
07 02 99	Déchets pâteux avec isocyanate	16	PC
07 02 99	Loupés de fabrication	131	DC1 ou IS
07 02 04	Solvants usés	173	IS
10 11 04	Poussières de verre	235	VAL
10 11 05	Déchets vitrifiés contenant des pulvérulents	17	DC1
20 01 07	Bois	90	VAL
20 01 06	Ferrailles	1	VAL
20 01 06	Fûts	1	VAL
20 01 04	Fûts	75	
20 01 01	Cartons	87	VAL ou IS
20 01 01	(
20 01 05	(Déchets Industriels Banals		VAL plutôt que DC2
20 01 04	(
10 11 08	Réfractaires		DC1

15.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

Déchet	Code déchets	Mode de génération	Caractérisation demandée
Déchets vitrifiés	10 11 05	four verrier, FMEV, SP	Lixiviation
Poussières de verre	10 11 04	FMEV, SP	Lixiviation

15.4. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 15.2., les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

15.5. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre sera tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 16 : SECURITE

16.1. - Organisation générale

16.1. - Organisation générale

16.1.1. - L'exploitant établit et tiend à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

16.1.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

16.1.3. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

16.1.4. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

16.2. - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

16.3. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

16.4. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

16.5. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Une voie de 4m de largeur sur 3,5m de hauteur libre doit permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins; les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

16.6. - Dégagements

- Les zones de travail et stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres avec 2 allées principales.
- les dégagements et issues seront fléchés, signalés et balisés par un marquage au sol
- les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence et ouvrir vers l'extérieur.

16.7. - Détection en cas d'accident

16.7.1. Détecteurs d'incendie

Des détecteurs d'incendie thermiques et optiques sont répartis dans l'usine (bâtiment C et D10).

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (arrosage ou CO₂)

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

16.7.2. Mesure des conditions météorologiques

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

16.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 17 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

17.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

17.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

17.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

17.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 17.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

17.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 17.1.1., 17.1.2. et 17.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées et le site sera protégé par un ensemble de paratonnerre 1 mois après notification..

17.2. - Moyens de secours

a) Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

b) Extinction

Les moyens d'extinction doivent être adaptés aux risques.

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée couvre l'ensemble du bâtiment. Elle est dopée par des émulseurs dans les locaux utilisant ou stockant des liquides inflammables. Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse, CO₂, halons, etc...

Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

c) Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre.

La réserve privée est constituée par une citerne de 1 500 m³ dont 1 200 m³ réservés à la protection incendie.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A. ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

d) L'exploitant dispose de :

- 2 500 têtes de sprinklers dans les bâtiments (dont certains dopés avec émulseurs pour D10-D11-D13)
- 21 R.I.A. dont 11 dopés avec émulseurs (en C-D10-D11) ;
- Extinction automatique au CO₂ pour bâtiments C et D10.

e) désenfumage: pour les bâtiments abritant plus de 300m² de poste de travail, permettre l'évacuation des fumées par des exutoires représentant 1% de la surface , avec commandes automatiques doublées de manuelles situées à proximité des issues.

17.3. - Signalisation

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

L'éclairage de sécurité doit être conforme à l'arrêté du 10/11/76.

17.4. - Consignes particulières

a) Sauf le cas échéant dans des locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage par des murs coupe-feu, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

b) Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

c) Il est procédé au contrôle de la conductivité de toute personne entrant dans les ateliers à chaque entrée

d) Une équipe entraînée à la lutte contre l'incendie sera présente en permanence dans l'enceinte de l'établissement comme prévu dans le tableau ci-après :

	Pompiers rondiers	Personnel de gardiennage	Pompiers volontaires
Week-end (hors fonctionnement)	0	2 dont 1 chef de poste	0
Périodes de fonctionnement en production	1	0	10 de jour (effectif complet) 2 de nuit (effectif restreint)

L'entreprise aura la possibilité d'utiliser du personnel de l'entreprise de gardiennage dans des cas de force majeure, de manque de personnel de surveillance, à savoir : absence pour décès, maladie...

Les personnes de remplacement issues de l'entreprise de gardiennage feront l'objet d'une formation spécifique à l'unité de production.

L'ensemble des personnes amenées à intervenir en cas d'incendie (pompiers rondiers, personnel de gardiennage, pompiers volontaires) seront formées périodiquement à la prévention, à la lutte contre l'incendie et à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie.

e) Des appareils respiratoires autonomes seront disposés dans des endroits judicieusement répartis dans l'usine, pour les pompiers intervenant ou les équipes définies au d).

17.5. - Dispositions constructives prises en compte à l'origine (AP du 25/08/80)

L'ensemble des bâtiments A, B, C, D est divisé en 5 zones par quatre murs coupe-feu (2h). Les bâtiments C, D11, D10 comportent des façades anti-explosion (murs à fixations calibrées permettant d'évacuer le souffle d'une explosion vers l'extérieur).

ARTICLE 18 : ORGANISATION DES SECOURS

18.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu de mettre à jour, pour le 30 juin 1999, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 19 : STOCKAGE D'OXYGENE

19.1. - Implantation - Aménagement

19.1.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

19.1.2. Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

19.1.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

19.1.4. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

19.1.5. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

19.1.6. Cuvettes de rétention

La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

19.2. - Exploitation - Entretien

19.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

19.2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

19.2.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

19.2.4. Propreté

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

19.2.5. Registre entrée/sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

19.2.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

19.2.7. Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

19.3. - Risques

19.3.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

19.3.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre de 9 kg. Un poteau incendie est situé à moins de 20m. Une lance fixe est installée près de l'enclos.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

19.3.3. Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.

19.3.4. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail. Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

19.3.5. Permis de travail

Dans les zones définies au point 19.3.3., les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

19.3.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du permis de travail,
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux et fluides).

19.3.7. Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de présenter un danger (remplissage et dépotage des véhicules d'oxygène liquide, transvasement d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance.

ARTICLE 20 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

RAS. contrôlé le 25/10/04

20.1. L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

20.2. L'atelier sera très largement ventilé de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. L'extraction se fera en partie haute.

20.3. La ventilation se fera de façon que les ateliers voisins ne soient pas gênés ou incommodés par les émanations.

20.4. L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

20.5. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol. Tout épandage accidentel est à traiter comme un déchet.

20.6. Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

20.7. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO - NC du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur et l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

20.8. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

20.9. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

ARTICLE 21 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

RAS. combiné à 25/10/04.

21.1. Implantation - aménagement21.1.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation

b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustibles présents dans l'installation.

À défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 21.1.3. (3ème alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

21.1.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

21.1.3. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- \ - matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (évents, parois légères...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux continus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 21.1.1. ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

21.1.4. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

21.1.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, des moyens d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

21.1.6. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

21.1.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques, canalisations doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive et inflammable des produits.

21.1.8. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

21.1.9. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte et fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

21.1.10. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudière comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

21.1.11. Aménagement particulier

Tout appareil de combustion alimenté exclusivement ou non par un combustible gazeux ainsi que les équipements d'alimentation en gaz associés, doivent être implantés dans un local séparé des locaux où se trouvent des appareils de combustion à circuit non étanche, lorsque leur fonctionnement peut être simultané. *Un appareil de combustion est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. L'air de combustion provient de l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit étanche.*

La communication entre ces locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flammes une demi-heure soit par une porte coupe-feu de degré une heure au moins.

21.1.12. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

21.1.13. Modification d'une installation existante

Les dispositions des articles 21.1.1, 21.1.4, 21.1.8 et 21.1.11 ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion dans une installation existante ou de modification ou d'extension si ces dispositions conduisent à des transformations immobilières importantes.

21.2. Exploitation - entretien

21.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

21.2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 21.1.4. premier alinéa.

21.2.3. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

21.2.4. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la consommation de gaz.

La présence des matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

21.2.5. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être complétées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

21.2.6. Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

21.2.7. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal Officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

21.3. Risques

21.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;

Flame le gaz avant utilisation.

- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

21.3.2. Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

21.3.3. Permis de travail et/ou permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à l'augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une eau chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et une consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

21.3.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 21.3.3. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet de purges ;
- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu visés à l'article 21.4. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

21.3.5. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

21.3.6. Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

21.3.7. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

21.3.8. Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

21.3.9. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

21.4. - Cas particulier des turbines et moteurs fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Les dispositions des articles 21.1.2., 21.1.4., 21.2.7. ne s'appliquent pas aux installations destinées uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

ARTICLE 22 : PARC DE RESERVOIRS AERIENS

DAS. contôlé le 26/10/04

22.1. Le dépôt est de type aérien. Il comprend 7 citerne de stockage de solvants de 1ère catégorie - point éclair inférieur à 55° C. La capacité totale du dépôt est de 490 m³ répartis comme suit :

Le parc comprend 7 réservoirs aériens situés dans une même cuvette de rétention :

Repère	Capacité (m ³)	Produit stocké	Caractéristiques
1	40	Essence E	Cylindrique vertical
2	100	Méthyléthylcétone	Cylindrique vertical
3	100	Essence C	Cylindrique vertical
4	60	Heptane	Cylindrique vertical
5	60	Toluène	Cylindrique vertical
6	60	Acétone	Cylindrique vertical
7	3 x 23	Xylène Acétate d'éthyle Acétate de méthyle	Cylindrique horizontal divisé en 3 compartiments

Les caractéristiques de la cuvette de rétention sont les suivantes :

Matériaux	béton armé
Surface totale	615 m ²
Volume total stocké	490 m ³
Hauteur de la cuvette	1 m
Capacité brute de la cuvette	615 m ³
Capacité utile	615 m ³

Les réservoirs sont reliés par des tuyauteries fixes disposées sur un rack aérien (à environ 0,20 m de hauteur) au bâtiment C (atelier de préparation et de mélange). Les pompes sont situées hors de la cuvette de rétention sur une dalle bétonnée. Une cuvette de rétention sera mise en place sous les pompes sous 6 mois. Le dépotage des solvants s'effectue sur une aire bitumée (voirie), située à proximité de la cuvette de rétention des réservoirs.

22.2. Les citerne et canalisations seront correctement repérées ainsi que les risques y afférent.

22.3. L'ensemble du dépôt sera aménagé et exploité conformément aux dispositions prévues par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures de 1ère et 2ème classes, de capacité fictive au plus égale à 1 000 m³, annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 et modifiées par arrêté du 19 novembre 1975 ci-joint. En particulier :

- il sera interdit de décharger des liquides inflammables par des tuyauteries mobiles dont les deux extrémités ne seraient pas reliées entre elles au point de vue diélectrique. Il sera également interdit d'ouvrir les vannes pour le déchargement des engins de transport avant que les citerne de ces engins aient été reliées électriquement aux installations fixes, elles-mêmes à la terre ;

- les tuyauteries et accessoires devront répondre aux spécifications définies au titre II (article 309) des règles d'aménagement de 1972 ;

- les véhicules non équipés d'un moteur dit de sûreté tel qu'il est défini à l'article 112 des règles d'aménagement de 1972 et qui seront amenés à circuler dans l'enceinte de l'établissement, ne devront pas s'approcher à moins de 15 m des parois des réservoirs de stockage de solvants ;

- le titre IV des règles d'aménagement de 1972 sera respecté sous 6 mois.

22.4. En cas d'incendie la procédure d'interruption de l'alimentation électrique de la ligne SNCF, définie par courrier SNCF du 9 septembre 1993, sera appliquée. Elle sera parfaitement connue du responsable du dépôt et fera partie du Plan d'Intervention Interne.

**ARTICLE 23 : DEPOT DE 1,5 TONNES DE POUDRE D'ALUMINIUM CONSTITUE PAR
DE FUTS FERMES DE 100 KG CHACUN**

Contrôle le 26/10/04

23.1. Le dépôt est installé dans un bâtiment spécial, situé à l'extérieur.

Les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures ; *Prévu*
- couverture légère incombustible ; *Abro*
- porte pare-flammes de degré une demi-heure. *Abro*

D'autre part, le local devra présenter des garanties d'étanchéité parfaite. La porte d'entrée du local portera la mention des matières entreposées et des risques y afférant.

23.2. Il sera interdit d'entreposer des matières combustibles à une distance inférieure à 10 mètres du dépôt. Tout foyer, tout conduit de fumée ou toute canalisation d'eau chaude ou de vapeur d'eau chaude, sera interdit dans la limite citée ci-dessus. Cette limite sera matérialisée au sol.

23.3. Si le dépôt doit comporter une installation électrique, elle sera conforme aux dispositions de l'article et pour le moins à la norme NFC 20-010. La protection devra être de degré IP 637. Les commutateurs, fusibles et coupe-circuits seront placés à l'extérieur du local. Ils seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des poussières métalliques.

23.4. La poudre d'aluminium sera contenue dans des récipients munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture. Ces récipients reposeront sur des palettes en bois et seront soigneusement maintenus à l'abri de l'humidité. Les parois du local seront munies d'un revêtement évitant la condensation.

23.5. Des dispositions seront prises pour éviter toute manipulation susceptible de suspendre de la poudre d'aluminium dans l'air et pour éviter toute action génératrice d'électricité statique.

23.6. On placera près de l'entrée du dépôt un tas de sable tamisé et sec de 750 litres minimum avec pelles de projection. Des extincteurs spécifiques métallos seront par ailleurs installés à proximité du dépôt.

Les moyens de secours contre l'incendie pourront comprendre des appareils à eau très finement pulvérisée, à l'exclusion des postes d'eau ordinaire. Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre sera affichée en caractères très apparents et le personnel sera initié à ce sujet.

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions du titre VI

ARTICLE 24 : SALLES DE PREPARATION ET MELANGE (BATIMENT C)

L'ensemble occupe une surface de 1 500 m³ et comprend 7 salles réparties de part et d'autre d'une allée centrale accueillant un stockage intermédiaire de solvants (environ 80 fûts soit 16 m³).

24.1. Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

24.2. L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers, ou habité. Il ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

24.3. Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

24.4. La capacité utile de la cuvette sera égale à 60 % de la quantité minimale de liquides utilisés par cycle de travail dans l'appareil de fabrication auquel elle est associée. Si l'appareil de fabrication était associé à une cuvette extérieure, la capacité requise pourrait être réduite à 30 %.

24.5. Les ateliers seront largement ventilés et équipés :

- d'un dispositif d'aspiration asservi à l'ouverture des machines empêchant ainsi les vapeurs qui s'échappent de se répandre dans l'atmosphère du local ;
- d'un système de ventilation qui leur assure de façon permanente, durant les périodes de production, un renouvellement et un balayage de l'atmosphère par un débit minimum soufflé de 36m³/h et extrait de 54m³/h par mètre carré de surface au sol. Les débits sont vérifiés et enregistrés une fois par an et après chaque intervention importante sur l'équipement ;
- d'un système de mesure de l'humidité ambiante empêchant le démarrage des installations si ce taux est inférieur à 50 %.

(le bâtiment C est alimenté en air conditionné à taux d'humidité minimum de 50 % afin de limiter l'apparition d'électricité statique).

24.6. Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible. Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

24.7. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

24.8. L'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelque quantité que ce soit, sera rigoureusement interdit.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

24.9. Le chauffage de chaque atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C. La chaufferie sera dans un local extérieur non contigu aux ateliers de fabrication.

24.10. Le chauffage des liquides sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

24.11. L'appareillage électrique devra être de sûreté et être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".

24.12. Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

24.13. Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos.

Tous les équipements, y compris les conduits d'extraction, sont mis à la terre et en liaison équipotentielle.

24.14. Les murs extérieurs des salles réservées aux manipulations de peroxydes minéraux (peroxyde de plomb - de zinc - de manganèse) seront calculés pour servir d'évents.

24.15. Il sera interdit de se laver les mains dans les ateliers avec un liquide inflammable.

24.16. En cas d'épandage accidentel, l'atelier doit disposer d'une quantité d'absorbant suffisante.

Le bâtiment C est relié par une canalisation à une fosse de 25 m³. Cette canalisation de collecte d'eaux polluées doit être équipée d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

24.17. Protection contre l'incendie

Le bâtiment C est protégé par sprinklers à l'eau et 5 R.I.A. avec émulseurs. De plus, les sept ateliers de fabrication sont protégés par un système de saturation automatique de CO₂. Dans ce cas, les portes coupe-feu auront un déclenchement retardé de 20 secondes.

24.18. Opération de chargement des tanks

Elle doit être asservie au fonctionnement de l'extraction de l'atelier.

*** Mélangeur de type BP**

Avant tout chargement l'opérateur mesure la teneur en solvant. Si la concentration est comprise entre 0 et une valeur définie par l'exploitant (3 à 5 % de la LIE suivant les produits), le chargement des produits pulvérulents est autorisé sous extraction.

Le chargement du solvant se fait ensuite couvercle fermé. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements.

*** Mélangeur de type cuve verticale**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements.

Le système d'inertage à l'azote sera modifié de façon à être utilisé lors des remplissages de produits pulvérulents.

Le mélangeur est arrêté si la température dépasse 40° C. Un défaut sur le circuit d'eau de refroidissement doit entraîner une alerte de l'opérateur.

Tous les mélangeurs doivent être équipés d'un évent avec condenseur en toiture et ventilateurs d'extraction et retour du solvant dans l'appareil.

24.19. Opérations de vidange et de nettoyage

La vidange s'effectue sous hotte mobile d'extraction. Les tanks sont inertes avant la vidange.

Pendant le nettoyage au solvant, la cuve est inertée à l'azote. L'absence d'oxygène est vérifiée par l'opérateur.

ARTICLE 25 : ATELIERS D'ENCOLLAGE D10 + D12

25.1. Sûreté du matériel électrique

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine. En particulier les stations de débobinage et d'encollage et autres installations où sont mis en oeuvre les solvants sont placées en zone anti-déflagrante. Les installations fixes ou mobiles sont mises à la terre.

Des liaisons équipotentielles sont mises en place.

25.2. Stand PU : approvisionnement produits (polyols et polyisocyanate)

Une solution neutralisante est disponible à proximité du stand PU dans un tonneau. Le produit neutralisé serait ensuite transféré dans un fût puis éliminé.

Les tanks sont équipés d'une alarme et sécurité de niveau haut qui arrête la pompe utilisée pour le remplissage. Les pompes sont équipées d'un système d'arrêt en cas de bouchage de ligne. L'arrêt d'une pompe entraîne l'arrêt de l'autre.

La zone "stand PU" est située dans une zone en rétention, sans écoulement possible vers l'extérieur ou même une autre partie de l'atelier.

Une extraction d'air du bâtiment D12 est située au-dessus du stand PU (aspiration ponctuelle).

L'entrée d'humidité dans le bac tampon et les fûts de polyisocyanate est prévenue par un inertage à l'azote.

Le défaut d'azote sur tank de polyisocyanate serait détecté par une alarme visuelle.

Le tank de polyisocyanate est réglé en température à l'aide d'une double enveloppe à l'eau chaude.

La quantité de solvants et d'adhésifs présente pour le fonctionnement de la ligne d'encollage sera aussi faible que possible. Elle ne devra pas excéder 1 300 litres au total.

25.3. Encolleuse

Le bâtiment D10 est alimenté en air conditionné (taux d'humidité minimum de 55 %) afin de limiter l'apparition d'électricité statique. Cette humidité est mesurée : arrêt de l'encolleuse à 35 % d'HR.

25.3.1. La ventilation de l'installation sera suffisante pour que la concentration en vapeurs inflammables n'atteigne en nul emplacement des valeurs dangereuses ; l'installation sera dotée d'un appareillage automatique de mesure de concentration en vapeurs inflammables permettant l'arrêt de l'installation si cette concentration dépasse 40 % de la limite inférieure d'inflammabilité (L.I.I.). La ligne d'encollage est équipée de 7 têtes de détection.

En cas d'épandage l'encolleuse fait l'objet d'une procédure d'arrêt d'urgence.

Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction sera contrôlé en permanence ; leur défaillance entraînera l'arrêt automatique de l'installation. Des extractions basses seront prévues sur la ligne d'encollage.

Le chauffage des fours sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants.

L'extraction du poudreur est assurée par une aspiration spécifique équipée d'un filtre à manche avec aiguillage vers l'oxydeur thermique en cas d'utilisation de solvant, et hors de l'oxydeur thermique lors de poudrage sans utilisation de solvant. L'aiguillage doit être asservi à l'utilisation de solvant.

La zone d'encollage (tête de l'encolleuse) est protégée par un système automatique d'extinction par injection de CO₂ déclenché par détection de flamme (détection infra-rouge) et détection de température haute.

25.3.2. Les séquences de démarrage et d'arrêt de l'installation feront l'objet de consignes écrites précises ou seront régulées automatiquement de manière à éviter toute concentration de vapeurs inflammables et toute augmentation anormale de température.

Les arrêts d'urgence sur déclenchement de CO₂ entraînent la coupure de toutes les énergies. Les arrêts d'urgence "coup de poing" entraînent l'arrêt de la production après un temps de ventilation. L'alarme est retransmise au poste de commande de l'installation qui déclenche si nécessaire l'arrêt gaz.

25.3.3. Des capteurs de température, de pression et/ou de dépression seront prévus dans les zones de séchage selon le type de séchage mis en oeuvre.

25.3.4. La détection d'incendie par fusibles déclenche :

- la fermeture par un sectionnement de type guillotine à l'intérieur de l'encolleuse situé au niveau du premier tiers de l'encolleuse (avec coupure de la bande)
- la fermeture des portes CF situées dans le mur CF qui sépare les bâtiments D10 et D12

La zone d'encolleuse (bâtiment D10 protégé sur deux côtés) est conçue pour évacuer le souffle d'une éventuelle explosion de vapeurs, par des panneaux explosibles sur le côté donnant directement sur l'extérieur du bâtiment (sur une zone inoccupée).

Le four est également doté de panneaux qui s'ouvrent en cas d'explosion afin d'évacuer le souffle dans une direction préférentielle. Ces panneaux disposés sur les parties supérieures, inférieures et latérales du four, sont retenus par des chaînettes de façon à ne pas être projetés.

25.3.5. Des vérifications seront régulièrement faites du bon état de fonctionnement de tous les matériels de sécurité (explosimètres, thermomètres, alarmes, régulations, etc...) et de lutte contre l'incendie.

25.4. Oxydeur thermique

L'oxydeur thermique est situé à l'extérieur. Son non fonctionnement entraîne une alarme reportée sur le poste de commande de l'encolleuse. Il comporte de façon accessible et correctement repérés une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du gaz et un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.

L'oxydeur devra être conçu, exploité et entretenu de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles il ne pourra assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. Le degré de dépollution des effluents en COV doit être d'au moins 95 %.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

La présence de la flamme est contrôlée par :

- une cellule UV pour le brûleur principal ;
- détection par ionisation pour la flamme pilote (veilleuse).

L'absence de flamme déclenche l'arrêt de l'oxydeur et de l'encolleuse.

ARTICLE 26 : ENTREPÔTS

Les entrepôts sont répartis dans trois bâtiments distincts :

- un entrepôt de matières premières et produits semi-finis, situé dans le bâtiment B, d'une surface au sol d'environ 1 600 m², soit 1 400 palettes de :

- * matières premières non inflammables (gommes, poudres, résines...)
- * produits semi-finis
- * verre concassé
- * produits finis : microsphères, adhésifs
- * emballages (boîtes métalliques, cartons, plastiques)

soit 600 tonnes de produits combustibles ;

- un entrepôt de matières premières et produits finis, situé en D 11, d'une surface au sol d'environ 2 450 m², soit 2 500 palettes de :

- * liquides inflammables (1 000 m³)
- * matières premières non inflammables
- * produits corrosifs
- * verre concassé
- * produits finis : microsphères, adhésifs
- * emballages (boîtes métalliques, cartons, plastiques)

soit 2 500 tonnes de matières combustibles ;

- un stockage intermédiaire de matières premières et d'emballages, situé en D 12, sur une surface au sol d'environ 1 040 m², soit 540 palettes de :

- * matières premières non inflammables
- * sacs de verre concassé
- * rouleaux de produits semi-finis (bandes pour marquage au sol).

26.1. Dispositions communes aux entrepôts B, D11, D12

26.1.1. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de l'entrepôt supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade.

26.1.2. Lors de la réfection des toitures, la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO - NC du 1er décembre 1983).

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence d'au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

26.1.3. Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement.

En particulier, tout récipient (cuve...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche..

26.1.4. Si des produits présentent des risques particuliers ou des conditions particulières de stockage, ils sont stockés dans une cellule spéciale.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers.

Les parois et dispositifs précités ainsi que les portes de ces cellules sont coupe-feu de degré une heure. Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie, tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

26.1.5. Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

26.1.6. Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

26.1.7. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple, dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont enclosonnés par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 m, et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclosonnées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

26.1.8. Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO - NC du 30 avril 1980).

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de 1ère catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2 dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation de dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

26.1.9. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

26.1.10. Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues au 26.1.4. ci-dessus, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

26.1.11. Chauffage

Chauffage des locaux

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

26.1.12. Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur ; ils comportent notamment un système de protection par sprinkler, dopé par émulseur en cas de présence de liquides inflammables.

26.1.13. Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

26.1.14. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosifs et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

26.1.15. Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

26.1.16. Entretien et contrôles

a) entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) matériels et équipements électriques

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

d) matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

26.1.17. Prévention des incendies et des explosions

Il est interdit de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos. Les dispositions de l'article 26.1.11. s'appliquent.

26.2. Dispositions spécifiques au D11

26.2.1. Le dépôt n'est pas surmonté d'étage. Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ou de classe MO ;
- portes donnant vers les autres locaux de degré deux heures ;
- portant donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Cet entrepôt est associé à une cuvette de rétention. La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

26.2.2. Réservoirs

Les liquides inflammables sont entreposés en fûts métalliques étanches.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

ARTICLE 27 : PESEE DES PRODUITS- BATIMENT C

27.1. La cheminée émettant des gaz chargés de poussières fines devra être conforme aux prescriptions de la circulaire du 13 août 1971. Sa hauteur ne pourra être inférieure à 11 mètres. Son diamètre au débouché ne pourra être supérieur à 0,70 mètre.

27.2. La concentration de l'air en poussières fines ne devra pas dépasser 40 mg/Nm³. Le flux journalier devra être limité à 0,750 kg.

27.3. Des contrôles pondéraux devront être effectués par un organisme agréé au moins une fois tous les 24 mois. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles, devront être prévus sur le conduit d'évacuation et ceci conformément aux dispositions de la norme NF 44-052.

Les résultats de ces contrôles devront être transmis à l'inspecteur des installations classées.

27.4. L'installation doit être conçue pour limiter les risques électrostatiques et les risques liés à la manutention des poudres inflammables telles que la poudre d'aluminium.

ARTICLE 28 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

28.1. Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent ces installations seront conçus de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Dans le but de préserver la couche d'ozone et conformément au protocole de MONTREAL, relatif aux substances qui appauvrisent la couche d'ozone, il y a lieu de n'utiliser pour l'avenir que des HFC.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné à l'emploi et au port de ces masques.

28.2. Installations de compression (compresseur d'air)

Les appareils et réservoirs seront conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs existants sont implantés dans la centrale énergie avec les 2 chaudières.

La sécurité de l'ensemble est assurée par 9 têtes de détection de gaz naturel:

- 1 tête de détection à l'aspiration d'air au refroidissement de chacun des 4 compresseurs.
- 1 tête de détection au dessus de la panoplie de détente gaz principale
- 1 tête de détection au dessus de chaque panoplie de régulation/sécurité chaudière
- 1 tête de détection au dessus de la panoplie de dérivation BP vers la cuisine
- 1 tête de détection dans le flux d'air de la ventilation haute.

L'alimentation extérieure est coupée sur détection de gaz par l'intermédiaire d'une vanne automatique à sécurité positive ainsi que les courants faibles et puissants. L'ensemble de la détection est à sécurité positive. Simultanément à la détection et coupure, une alarme sonore et visuelle est activée, ainsi qu'une alarme sonore et visuelle au poste de garde.

ARTICLE 29 : ATELIERS DE CONDITIONNEMENT (BATIMENTS D10 + D12) → dispositions
de remplacement par les dispo.
de l' ARR du 30/03/00.

29.1. Caractéristiques générales

Ces ateliers reçoivent des mélanges, essentiellement ceux provenant du bâtiment C, par tuyauteries fixes et en tanks.

Les différents produits sont conditionnés en :

- tubes de colles en base solvant et base aqueuse (petits tubes 30 ml pour utilisation grand public) (D10 et D12)
- boîtes de colles et mastics (D10)
- flacons (50 ml) et bidons (jusqu'à 5 l) de solvant primaire pour usage industriel (D10).

Les locaux devront être équipés d'un système de ventilation qui assure de façon permanente durant les périodes de production un taux de renouvellement d'air par heure de 10 fois son volume sur une hauteur de 3 m.

Les installations électriques doivent respecter les conditions de l'article 16.3.

Les eaux de lavage de sols sont orientées vers une fosse extérieure des eaux usées. La canalisation doit résister à l'action des produits qu'elle véhicule. En cas d'épandage accidentel de liquides inflammables celle-ci doit être conçue pour éviter la propagation d'un incendie.

29.2. Carbo glace

29.2.1. - Le stockage de CO₂ est implanté à l'extérieur du bâtiment D10. Il est télésurveillé par la Société Carboxique (niveau CO₂ dans la cuve, pression réseau). Une zone de sécurité de 5m, grillagée, avec portail d'accès verrouillé est constituée autour du dépôt.

Le réservoir et les canalisations respectent la réglementation des appareils à pression de gaz. Les canalisations extérieures sont protégées des chocs.

29.2.2. - L'équipement de production de glace (pelletiseur) est situé à l'intérieur du bâtiment D10 dans une zone exclusivement dédiée à cet effet. Un rayon libre d'au moins 2 m est constitué autour de l'appareil.

Les équipements de sécurité suivants sont installés :

- DéTECTEUR de CO₂ à proximité de l'équipement,
- Moteur et coffret électrique à sécurité augmentée(Ex) et capoté,
- Contrôle et asservissement de la pression de CO₂.
- Mesure de la concentration en oxygène au démarrage de la production
- Bouton d'arrêt d'urgence

ARTICLE 30 : ATELIER DE BROYAGE (BATIMENTS B - SP et FMEV)

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les appareils destinés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les émissions atmosphériques seront inférieures à 50 mg/Nm³ de poussières et respecteront les dispositions de l'article 13.5.3. pour les broyeurs SP et FMEV.

Pour le broyage de produits pouvant entraîner des charges électrostatiques les dispositions de l'article 16.3. sont applicables et les installations ainsi que les canalisations de transport des produits seront mises à la terre et reliées de façon équipotentielle.

~~ARTICLE 31 : FOUR VERRIER~~

31.1. Le four est situé sur une fosse de rétention prévue pour retenir le verre en fusion en cas de fuite sur le four.

Une procédure d'intervention sera prévue en cas de fuite.

Aucun matériau combustible ne sera stocké à proximité et les canalisations d'arrivée de gaz et d'oxygène seront protégées de tout risque de projection de verre fondu.

A l'extérieur de l'atelier sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permet d'arrêter l'écoulement des gaz ;
- des coupe-circuits arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation des gaz
- un dispositif d'avertissement sonore en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou autre système d'alerte

31.2. Chauffage du bain et circuits de refroidissement

- En dehors de la période de démarrage l'arrivée de gaz est coupée.
- Les détections de flamme seront contrôlées avant tout redémarrage de l'installation par un organisme spécialisé. Lors d'une extinction accidentelle de flamme, le système de détection doit permettre la coupure de l'arrivée de gaz naturel et d'oxygène par des électrovannes.
- Le fonctionnement du four est asservi au fonctionnement du refroidissement de sa paroi extérieure.
- Un défaut de refroidissement déclenche une alarme et arrête le four et les arrivées de gaz.
- La température de l'eau du circuit de refroidissement des électrodes est mesurée par une sonde dont les indications sont reportées en salle de commande :
 - * si cette température excède une température de consigne ou si elle chute brusquement, il y a arrêt du chauffage du bain;
 - * le circuit d'eau est alimenté par deux pompes. Si l'une est en défaut l'autre est mise en service automatiquement. En cas de défaut des deux pompes le circuit est alimenté directement en eau usine
 - * le débit dans le circuit de refroidissement est mesuré en continu et reporté en salle de contrôle et déclenche une alarme visuelle, si le débit chute.
- Le suivi de la qualité de l'eau est réalisé par une société extérieure qui précise les conditions d'utilisation de détartrant.
- Le circuit de refroidissement sera vérifié deux fois par an par une société spécialisée.

31.3. Installations d'évacuation et de filtration des rejets atmosphériques

a) Four

Le fonctionnement du four est asservi au fonctionnement de l'installation de filtration.

Les rejets atmosphériques sont évacués vers un filtre (débit 8850 Nm³/h, température de résistance aux fumées 150°) puis vers la cheminée. Une concentration de poussières supérieure à 50 mg/Nm³ en sortie de cheminée déclenche une alarme au poste de contrôle.

Les manches des installations de dépoussiérage à sec sont remplacés systématiquement au moins tous les quatre ans.

Une ou plusieurs sondes de températures sont disposées sur le trajet des fumées en amont du filtre.

En cas d'incendie une procédure écrite décrit les opérations nécessaires pour isoler l'intérieur du filtre, stopper tout apport d'air et injecter du gaz carbonique en cas de problème grave.

Un défaut critique d'air comprimé pour le décolmatage des filtres déclenche un signal d'alarme.

b) Matériel environnant

Des dispositifs de capotage et de dépoussiérage seront mis en place de manière à ce que les opérations de manutention des matières premières et d'alimentation du four ne soient pas à l'origine d'émissions à l'atmosphère (cf article 13.5.3.).

Les postes de big-bag et de vidange de sacs disposent chacun d'un filtre à manche. La concentration maxi en sortie est de 40 mg/Nm³ de poussière.

Les postes de mélange sont équipés d'aspiration devant permettre le recyclage des poussières.

Les rejets des installations de séchage et des broyeurs sont filtrés par filtres à manche. La concentration des rejets n'excède pas 40 mg/Nm³.

31.4. Suivi des réfractaires

- L'intérieur du four est vérifié une fois tous les deux ans par une entreprise de fumisterie et rénové en tant que de besoin. Les réfractaires usagés sont éliminés comme des déchets.
- Une procédure de réparation en cas de percement intermédiaire des réfractaires sera établie.

31.5. La coulée

Si nécessaire, la goulotte de coulée sera surplombée d'une hotte d'aspiration et l'air capté sera aspiré et traité par un filtre à manches.

Le produit est ensuite orienté vers les fours de fabrication de microsphères.

ARTICLE 32 : FOURS DE PREPARATION DE MICROBILLES SP

- L'atelier de fabrication sera séparé des autres ateliers, magasins et aires de stockage par des murs et une porte coupe-feu.
- Les fours fonctionnent en continu.
- Ils sont équipés d'une détection de flamme. En l'absence de flamme, arrêt automatique du brûleur par fermeture de deux électrovannes. En cas de défaillance de la détection, il y a également arrêt immédiat du four. L'arrivée d'oxygène doit également être coupée.
- Un défaut de refroidissement de la double enveloppe déclenche une alarme puis arrête le four.
- Lorsque le four est arrêté, un cycle de purge du gaz naturel est déclenché. L'évent sera disposé de sorte à ne pas être à proximité d'installations susceptibles de produire une étincelle ou proximité de l'installation d'oxygène.
- Un colmatage du cyclone de séparation des microsphères et des fines entraîne une alarme lumineuse.
- La teneur en oxygène est mesurée et déclenche une alarme et la fermeture de l'arrivée d'oxygène si la teneur en oxygène de l'air comburant dépasse 25 %.
- Les poussières sont orientées vers des dépoussiéreurs.
- Le démarrage des fours est asservi au fonctionnement des dépoussiéreurs.
- L'arrivée d'oxygène dans le four est asservie au fonctionnement du four.
- Toute information concernant une augmentation (baisse de pression ou de débit de l'oxygène au-dessus des seuils déterminés) est signalée par une alarme et l'arrêt du four.
- La panoplie d'alimentation en oxygène du four comprend :
 - * une vanne de sectionnement
 - * une sécurité de pression haute d'oxygène
 - * un organe limiteur de débit

Manutention

Des dispositifs de capotage et de dépoussiérage seront mis en place de manière à ce que les opérations de manutention des produits entrants et sortants et d'alimentation du four ne soient pas à l'origine d'émission à l'atmosphère.

Les produits finis sont stockés soit en big-bag soit en silos.

ARTICLE 33 : FOURS DE FABRICATION FMEV

- La consommation en eau de l'atelier est de 7 200 m³/an qui sera au maximum recyclée.
- Les installations de mélange de matières premières sont dotées d'un système d'aspiration relié à un filtre à manche avec rejet par une cheminée de 24 m.
- L'atelier de fabrication sera séparé des autres ateliers, magasins et aires de stockage par des murs et une porte coupe-feu. L'air de l'atelier est renouvelé 3,5 fois/h et traité sur filtre.
- Les brûleurs sont équipés d'une détection de flamme. En l'absence de flamme, arrêt automatique du brûleur par fermeture de deux électrovannes. En cas de défaillance de la détection, il y a également arrêt immédiat du four.
- Le démarrage des fours est asservi au fonctionnement des dépoussiéreurs et de la ventilation du bâtiment.
- Un défaut de refroidissement du four déclenche une alarme puis arrête le four.
- Lorsque le four est arrêté, un cycle de purge du gaz naturel est déclenché. L'évent sera disposé de sorte à ne pas être à proximité d'installations susceptibles de produire une étincelle.
- Tout arrêt de four entraîne la coupure de l'alimentation en gaz.
- Chaque four est équipé d'un cyclone et d'un filtre à manche.
- Un colmatage du cyclone de séparation des microsphères et des fines entraîne une alarme lumineuse.
- Toutes dispositions sont prises pour éviter l'apparition de phénomènes électrostatiques.

Manutention

Des dispositifs de capotage et de dépoussiérage seront mis en place de manière à ce que les opérations de manutention des produits entrants et sortants et d'alimentation du four ne soient pas à l'origine d'émission à l'atmosphère.

Les produits finis sont stockés soit en big-bag soit en silos.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

34.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

34.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

34.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

34.4. - Echéancier

Article 4.4.5. : avant le 30/06/1999 pour la rétention sous les pompes
avant le 30/12/1999 pour la rétention sous l'aire de dépotage

Article 5.2. : avant le 30/09/2000

Article 7.5. : avant le 30/09/2000

Article 8.4 : avant le 30/06/1999

Article 17.1.4. : paratonnerres sous 1 mois après notification

Article 20.1 : P.I.I. avant le 30 juin 1999

34.5. Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 35. - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifiée.

ARTICLE 36. - EXECUTION DE L'ARRETE

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du PAS-de-CALAIS

- Messieurs les Maires de TILLOY-lez-CAMBRAI, SANCOURT, BLECOURT, NEUVILLE-SAINT-REMY, SAILLY-lez-CAMBRAI, CUVILLERS, RAMILLIES, ESCAUCHEUVRES, HAYNECOURT, RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, CAMBRAI, BANTIGNY, ABANCOURT, FONTAINE-Notre-DAME (Nord), EPINOY (Pas-de-Calais)

- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TILLOY-lez-CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;

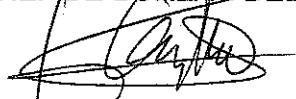
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 8 juin 1999

LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL,

François PHILIZOT.

pour ampliation,
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE


Régine LARRIEU.

